

LOI 113 – AIDE MÉMOIRE

Depuis le 18 juin 2018, les bureaux de l'Équipe centralisé info-adoption sont ouverts et les intervenants sont en mesure de répondre à vos questions, de vous fournir le formulaire requis pour faire votre demande concernant l'identité de vos parents biologiques si ceux-ci sont décédés depuis plus d'un an ou pour placer un refus de divulgation d'informations, dans le cas du parent biologique. À compter du 18 juin 2019, les demandes concernant l'identité des parents biologiques qui ne sont pas décédés ou qui sont introuvables seront traitées.

COORDONNÉES : Équipe centralisée info-adoption

Centre intégré de Santé et Services sociaux de la Montérégie
575, rue Adoncour
Longueuil (Québec) J4G 2M6.
Téléphone : Sans frais 1-888-441-7889

Questions / Réponses

1. À qui dois-je m'adresser pour obtenir de l'information sur l'identité de mes parents biologiques inscrits à mon dossier d'adoption ?

- a) **Pour l'adopté dont le(s) parent(s) biologique(s) est(sont) décédé(s) depuis plus d'un an** : Un formulaire spécifique devra être rempli par le requérant et être retourné par la poste, accompagné des pièces d'identité exigées.

NOTES :

Si vous ne savez pas si votre parent d'origine est décédé, nous vous suggérons de faire une demande de vérification de décès auprès du service d'antécédents/retrouvailles du [CISSS ou du CIUSSS](#) de la région ou du territoire où le jugement d'adoption a été prononcé.

Si vous n'avez jamais fait de demande de retrouvailles, nous vous suggérons de faire une demande auprès du service d'antécédents/retrouvailles du [CISSS ou du CIUSSS](#) de la région ou du territoire où le jugement d'adoption a été prononcé.

- b) **Pour l'adopté dont le(s) parent(s) biologique(s) est(sont) toujours vivant(s) au 16 juin 2018 : Au 16 juin 2019**, Un formulaire spécifique devra être rempli par le requérant et être retourné par la poste, accompagné des pièces d'identité exigées.

2. Quelles seront les informations auxquelles l'adopté aura droit ?

- a) **Pour l'adopté dont le(s) parent(s) biologique(s) est(sont) décédé(s) depuis plus d'un an** : Son nom primaire et les noms et prénoms du ou des parents inscrits au dossier d'adoption.
- b) **Pour l'adopté dont le(s) parent(s) biologique(s) est(sont) toujours vivant au 16 juin 2019 et qui n'a(ont) pas placé de refus de divulgation d'informations au dossier : Au 16 juin 2019**, Son nom primaire et les noms et prénoms du ou des

parents inscrits au dossier d'adoption, ainsi que tout renseignement contenu au dossier permettant de prendre contact. Il est à noter que le parent d'origine sera contacté pour l'informer que son identité sera révélée, en conformité avec la Loi 113. À ce moment, il pourra ou non placer un refus de contact au dossier. Dans le cas d'un refus de contact, le requérant devra respecter ce refus, sinon des dommages-intérêts punitifs pourraient être demandés.

3. Quelles seront les informations auxquelles l'adopté aura droit si son(ses) parent(s) est(sont) dit(s) « introuvable(s) »

Au 16 juin 2019, les noms et prénoms du ou des parents « introuvables » inscrits au dossier d'adoption pourront être divulgués, cependant, un refus de contact se rattachera automatiquement, considérant que personne ne peut présumer que cette personne accepterait un contact.

4. Quel sera le délai de traitement des demandes ?

Les demandes seront traitées par ordre d'entrée. Il y aura toutefois priorisation des demandes, comme par exemple dans les dossiers où il y a une incidence médicale, pour une personne âgée de 70 ans et plus, pour un enfant mineur, pour une personne qui connaît l'identité de l'autre partie alors qu'il y a un refus de communication de l'identité ou pour une personne qui connaît les renseignements permettant le contact, alors qu'il y a un refus au contact. Les personnes d'une personne adoptable non adoptée sera également priorisée.

5. Pour le parent biologique qui ne désire pas que son identité soit révélée, quelles seront les démarches à effectuer?

Entre le 18 juin 2018 et le 16 juin 2019, le parent biologique peut faire la demande de placer un refus de divulgation de son identité (ce qui entraîne automatiquement un refus de contact), en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Le refus sera effectif seulement lorsque le formulaire dûment rempli sera reçu. À noter qu'un parent qui a déjà manifesté un refus par le passé, n'aura pas à refaire une demande. Par contre, s'il y a une demande pour son identité, « **il semblerait que** » ce dernier sera contacté pour en être informé et s'assurer qu'il maintient ou non son refus de divulgation de son identité. Les autorités ne pouvant pas présumer que le refus du passé était tant pour l'identité que pour le contact.

Pour les adoptions qui auront lieu **après l'entrée en vigueur** de la Loi 113, un parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité dans l'année suivant la naissance de l'enfant. Dans ce cas, l'identité de l'enfant est protégée de plein droit envers ce parent et que lors de la première demande de renseignements le concernant, le parent en sera informé afin qu'il puisse maintenir son refus ou le retirer

6. Pour les personnes adoptées au Québec et leurs frères et sœurs biologiques, est-ce exact de dire qu'ils auront le droit d'obtenir des renseignements concernant l'identité de leurs frères et sœurs biologiques, qu'ils aient été adoptés ou non, ainsi que les renseignements permettant de prendre contact?

Oui - SI ET SEULEMENT SI

- le frère ou la sœur et l'adopté demandent tous les deux à connaître l'identité de l'autre ou à entrer en contact; **ET**
- la communication de ces renseignements ne révèle pas l'identité de l'un ou l'autre des parents biologiques, s'il a indiqué aux autorités concernées son refus que son identité soit communiquée.

Cette condition ne concerne pas les parents biologiques qui sont décédés depuis 1 an ou plus.

7. Divers :

a) Qu'est-ce qu'un nom d'origine

Nom apparaissant au registre initial de baptême. Ce nom peut être relié à celui de la mère ou avoir été donné par les religieuses, donc tout à fait fictif.

b) La communication du nom d'origine de l'adopté ne sera pas possible s'il révèle l'identité du parent. Quels seront les critères pour déterminer un refus de transmission d'information.

Dans de rares exceptions, si le nom d'origine est très rare et révèle le nom de la mère, il se pourrait que cette information ne soit pas donnée.

c) À la demande de l'identité d'un parent biologique, si le décès ne remonte pas à plus d'un an, l'intervenant traitant la demande devra contacter le requérant au bon moment.

d) Une vérification de décès pourra être effectuée à toutes les années plutôt qu'aux 2 ans.

d) Un refus de divulgation d'information entraîne automatiquement un refus de contact.

e) Un refus de contact peut être placé en tout temps (formulaire requis).

f) Un refus de divulgation d'information et/ou de contact peut être relevé en tout temps (formulaire requis).

g) Tout refus cesse au décès.

h) Le non-respect d'un refus de contact peut entraîner des dommages-intérêts punitifs.

8. Autres dispositions

a) Une personne qui croit avoir été adoptée, peut-elle en avoir confirmation ?

À la demande d'un adopté de 14 ans et plus, le Directeur de la protection de la jeunesse doit informer la personne de son statut d'adoptée. Cependant, la responsabilité de l'informer demeure celle du parent adoptant.

b) Comment peut-on avoir accès à nos antécédents médicaux familiaux en cas de problème de santé ?

Si un médecin conclut qu'un préjudice risque d'être causé à la santé de son patient s'il est privé des renseignements médicaux qu'il requiert, il peut obtenir des autorités médicales concernées les renseignements requis, sous réserve du consentement de l'autre partie. Sans consentement, le recours au tribunal est requis.

c) Une personne en cas d'incapacité à manifester sa volonté relativement à la communication de renseignements peut-elle être représentée par un tiers?

Oui, le mandataire, le tuteur ou le curateur de la personne concernée peut le remplacer. Sinon, son conjoint, un proche parent ou une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier peut le faire également.

d) Est-ce qu'un enfant d'une personne adoptée décédée peut faire la demande pour avoir accès à l'identité des parents biologiques de cette personne adoptée décédée?

Non. Cependant, une demande peut être inscrite au dossier et si quelqu'un de la famille se manifeste et qu'il y ait concordance entre les demandes, les deux parties pourraient être mises en contact. De plus, si de son vivant, l'adopté a consenti à ce que des informations soient divulguées à une tierce personne, en principe, ce consentement devrait être respecté.

9. Adoption par des parents qui résidaient à l'extérieur du Québec (adoption internationale)

Les personnes nées au Québec, d'un parent québécois, dont le jugement d'adoption a été prononcé au Québec, mais dont les parents adoptifs résidaient à l'extérieur du Québec) doivent s'adresser au Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) :

[Secrétariat à l'adoption internationale](#)

Secteur de la recherche des origines

201, boulevard Crémazie Est, bureau 1.01

Montréal (Québec) H2M 1L2

514-873-5226 / 1-800-561-0246

10. Démarches régulières de retrouvailles d'un parent vers l'adopté

Un parent désireux d'entreprendre des démarches de retrouvailles avec son enfant jadis confié à l'adoption devra contacter le service d'antécédents/retrouvailles du [CISSS](#) ou [du CIUSSS](#) de la région ou du territoire où son enfant est né. Il n'y a aucun changement aux procédures actuelles, sauf dans le cas où l'adopté est décédé. Dans un tel cas, son identité serait révélée au parent requérant.

11. Démarches régulières de retrouvailles d'un adopté vers son (ses) parent(s) biologique(s)

Un adopté désireux d'entreprendre des démarches de retrouvailles avec son(ses) parent(s) biologique(s) devra contacter le service d'antécédents/retrouvailles du [CISSS](#) ou [du CIUSSS](#) de la région ou du territoire où le jugement d'adoption a été prononcé.